



**Copie certifiée
conforme à l'original**

DECISION N°175/2025/ARCOP/CRS DU 22 JUILLET 2025 SUR LA DENONCIATION D'UN USAGER ANONYME POUR IRREGULARITES COMMISES PAR LES ENTREPRISES ETS D-TRACOM ET D-H-T GROUP DANS LES PROCEDURES DE PASSATION DES APPELS D'OFFRES N° T1082/2023, T1083/2023, T23/2024 ET T700/2022 ORGANISES PAR L'AGENCE DE GESTION DES ROUTES

LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), et modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation anonyme en date du 08 juillet 2025 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur NAHI Pregnon Claude, assurant l'intérim de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs BAKAYOKO Daouda, KOFFI Eugène, et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 08 juillet 2025, enregistrée le même jour sous le n°1996 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), un usager ayant requis l'anonymat a saisi l'autorité de régulation, à l'effet de dénoncer des irrégularités qui auraient été commises par les entreprises ETS D-TRACOM et D-H-T GROUP dans les procédures de passation des appels d'offres organisés par l'Agence de Gestion des Routes (AGEROUTE) ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

L'Agence de Gestion des Routes (AGEROUTE) a organisé les appels d'offres n°T700/2022, n°T1082/2023, n°T1083/2023 et n°T23/2024 ;

Un usager anonyme, soutenant agir pour le compte de divers entrepreneurs, a expliqué que les entreprises dénommées ETS D. TRACOM et D-H-T GROUP, appartenant toutes à Monsieur DAOU AHMAD TIDIANE, ont dans le cadre desdits appel d'offres, falsifié les lignes de crédit de la Banque De l'Union (BDU), les quitus de non redevance figurant dans leurs offres, de même que certains documents requis suite à l'attribution desdits marchés, notamment les attestations de régularité fiscale (ARF), ainsi que les attestations de mise à jour de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale (CNPS) ;

Il poursuit, en indiquant que sur le fondement de ces documents frauduleux, les entreprises, D-H-T GROUP et ETS D TRACOM, ont été déclarées attributaires de plusieurs lots issus des appels d'offres susmentionnés ;

Ainsi, il soutient que le lot 10 de l'appel d'offres n°T1082, ouvert le 25 octobre 2023 et le lot 2 de l'appel d'offres n°T23/2024 ouvert le 18 avril 2024, ont été indûment attribués à l'entreprise D-H-T GROUP ;

Quant à l'entreprise D TRACOM, l'usager anonyme indique qu'après plusieurs mises en demeure qui lui ont été adressées dans le cadre de l'exécution du marché du lot 7 de l'appel d'offres n°T700/2022, elle a obtenu en 2023 avec des lignes de crédit falsifiées, ledit marché qui devrait faire l'objet d'une résiliation ;

Le plaignant a dès lors saisi l'ARCOP par correspondance en date du 08 juillet 2025, à l'effet de dénoncer ces irrégularités qu'il estime être de nature à entacher la gestion efficiente des procédures de passation ;

SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur des irrégularités commises dans les procédures de passation de plusieurs appels d'offres ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de l'article 145.2 du Code des marchés publics, « ***La dénonciation d'un fait ou d'un acte invoquant une violation de la réglementation en matière de marchés publics peut être portée devant l'organe de régulation. Toutefois, ce recours n'a pas pour effet de suspendre la procédure, sauf si l'organe de régulation en décide autrement*** » ;

Que de même, l'article 6.2 du décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnel de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics dispose que « **En cas d'irrégularités, d'actes de corruption et de pratique frauduleuse, l'organe de recours non juridictionnel est saisi par tout moyen laissant trace écrite ou par appel téléphonique effectué sur un numéro vert prévu à cet effet** » ;

Qu'en l'espèce, en saisissant l'ARCOP par correspondance en date du 08 juillet 2025, pour dénoncer des irrégularités dont se seraient rendues coupables les sociétés ETS D TRACOM et D-H-T COM dans le cadre des appels d'offres n°T700/2022, n°T1082/2023, n°T1083/2023 et n°T23/2024, organisés par l'Agence de Gestion des Routes (AGEROUTE), l'utilisateur anonyme s'est conformé aux dispositions des articles 145.2 du Code des marchés publics et 6.2 du décret susvisé ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer ladite dénonciation, recevable ;

DÉCIDE :

- 1) La dénonciation en date du 08 juillet 2025, faite par l'utilisateur anonyme, est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier aux entreprises ETS D TRACOM, D-H-T GROUP et à l'Agence de Gestion des Routes (AGEROUTE), avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT PAR INTERIM

NAHI PREGNON CLAUDE